



CONTRAT ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS

Société COOP AGRICOLE ILLE FRUITS

RTE DE CORBERE

66130 ILLE-SUR-TET

Contrat Unique : EDF_STANDARD_20230831_COOP AGRICOLE
ILLE FRUITS MULTISIREN 2023-25 8SITES

Pour la période du 01/12/2023 au 01/01/2026

Date d'envoi du Contrat : 28/08/2023

→ SYNTHÈSE DU CONTRAT

Les éléments repris dans cette synthèse ne constituent pas l'intégralité du Contrat signé, auquel le Client doit se référer.



Offre avec bénéfice ARENH



Date d'effet

01/12/2023



Volume annuel
prévisionnel (MWh)

2365



Durée (mois)

25



Nombre de sites
intégrés au Contrat

8

→ Contrat Unique

Acheminement et fourniture d'électricité inclus.

→ Prix Binôme

Une part fixe et une part proportionnelle à la consommation.

→ Sans Engagements

Prix certifié sans pénalités en cas de baisse de consommation.

→ Sans Plafonds

Prix certifié sans pénalités en cas de hausse de consommation.

→ Conditions de paiement

Règlement des factures par Prélèvement à 15 jours à émission de facture Sans depot de garantie.

→ Prix de la capacité

Moyenne arithmétique des prix des enchères de capacité EPEX pour l'Année de Livraison AL ayant lieu entre la date de signature du Contrat et le début de l'Année de Livraison.

Service SuiviConso

Avec le service SuiviConso, vous suivez et analysez votre consommation d'électricité directement grâce à votre espace personnel dédié sur Internet, à partir des courbes de charge de chacun de vos sites.

Ce service vous permet ainsi de gérer l'optimisation de la performance énergétique de vos sites sans aucune installation spécifique ni de logiciel, ni de matériel.

Bilan annuel

Un bilan annuel permettant de recevoir une fois par an un récapitulatif de vos données de facturation et des volumes consommés.

Alerte dérive consommation

Une alerte en cas d'écart de consommation.

Alerte sur dépassement de puissance

Une alerte en cas de dépassement de puissance souscrite.

→ **Confidentiel**



→ SOMMAIRE

VALIDITÉ DE LA PROPOSITION COMMERCIALE	4
VOS CONTACTS EDF	4
ACCORD CLIENT	5
• ARTICLE 1 : OBJET	7
• ARTICLE 2 : DURÉE	9
• ARTICLE 3 : SITES CONCERNÉS	9
• ARTICLE 4 : VOLUMES CONTRACTUELS DE RÉFÉRENCE	9
• ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS, PLAFONDS DE CONSOMMATION ET FLEXIBILITÉ	11
• ARTICLE 6 : PRIX	11
• ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU MÉCANISME DE CAPACITÉ	14
• ARTICLE 8 : SERVICES	16
• ARTICLE 9 : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÉGLEMENT	18
• ARTICLE 10 : CORRESPONDANCE	21
ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES DES SITES, PUISSANCES, POSTÉS, ACHÈMINEMENT, PÉRIODES HOROSAISONNIÈRES H	22
ANNEXE 2 : CONDITIONS DES SERVICES	26
ANNEXE 3 : TABLEAU DE DÉTERMINATION DU DÉPÔT DE GARANTIE	29
ANNEXE 4 : MODALITÉS APPLICABLES EN CAS D'ÉVOLUTION DES VOLUMES LIVRÉS AU TITRE DU DISPOSITIF ARENH	30
ANNEXE – DOCUMENTS APPLICABLES AU CONTRAT DISPONIBLES EN LIEN HYPERTEXTE	



Pour faire suite à votre demande, vous trouverez ci-joint les principales dispositions de notre projet de Contrat pour la fourniture de l'ensemble de vos Sites en contrat unique.

VALIDITE DE LA PROPOSITION COMMERCIALE

La présente proposition peut être acceptée jusqu'au 31/08/2023 à 17h30. Si vous retenez notre proposition, nous vous remercions de nous faire part de votre accord en complétant et en nous retournant le Contrat signé sans réserves avant l'échéance précitée.

Cette proposition est consentie pour l'ensemble des Sites référencés dans le Contrat.

Nous attirons votre attention sur le caractère strictement confidentiel des informations contenues dans ce document. Elles ne doivent être transmises en aucun cas à des tiers externes à votre entreprise sans notre autorisation préalable et écrite.

VOS CONTACTS EDF

EDF met en place une structure dédiée à l'accompagnement du Client avec un Responsable Commercial :

M. Jerome ROUILLE
Téléphone : 06 60 49 86 71
Email : jerome-1.rouille@edf.fr

ACCORD CLIENT

A nous retourner avant le 31/08/2023 à 17h30 par courrier ou par mail à l'adresse suivante :

EDF Direction Commerce Méditerranée
7, rue André Allar - CS 30303 - 13344 MARSEILLE CEDEX 15
A l'attention de M. Jerome ROUILLE

Services proposés et non inclus au prix de fourniture du présent Contrat (cochez les services souhaités):

Si vous retenez ces services, les montants de ces derniers seront facturés en sus du prix de la fourniture d'Electricité définis à l'article « Prix ».

Lot	Nom du service	Prix du service	Cochez si service retenu
Lot 01	SuiviConso	0,68 Euro par MWh	☒
Lot 02	SuiviConso	0,77 Euro par MWh	☒
Lot 03	SuiviConso	0,81 Euro par MWh	☐

☒ Options « Protection » (les prix de cette option ne sont pas inclus au prix de fourniture du présent Contrat) :
Si vous souscrivez à ces options, le prix de ces options sera facturé en sus du prix de la fourniture d'Electricité définis à l'article « Prix ». Le détail de ces options est présenté en Annexe 4.

Années	Option Proposée	Taux de couverture (en %)	Prix de l'Option (€/MWh)	Cochez si l'Option retenue
2023	Non	N/A	N/A	☒
2024	Oui	25	36,38	☒
2025	Oui	25	32,22	☒

Je vous confirme notre accord sur votre proposition commerciale en date du 28/08/2023.

Le 31/08/2023 à Ille sur Tet.

Signature (1),


SCA ILLE FRUITS
Route de Corbère
66130 ILLE sur TET
Tél. 04 68 84 87 10 Fax 04 68 84 11 66
N° SIRET 776 152 084 00013
Code NAF 4631 Z

Nom : M. FRANCOIS BES
Fonction : DIRECTEUR

(1) Le Contrat devra être signé et paraphé par les représentants habilités de chacune des sociétés qu'il engage ou, à défaut, par une personne dûment habilitée par ces représentants.

→ **Confidentiel**

Visa Client :

Visa EDF :

Entre

ILLE FRUITS COOPERATIVE AGRICOLE au capital social de 267 476 euros ayant son siège social RTE DE CORBERE, 66130 ILLE-SUR-TET, immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n°776152084,

CLOS DU ROUSSILLON SARL au capital social de 10 000 euros ayant son siège social 42 RTE DE CORBERE, 66130 ILLE-SUR-TET, immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n°888368743,

CLOS DES COSTIERES SARL au capital social de 165 000 euros ayant son siège social RTE DES CORBERE, 66130 ILLE-SUR-TET, immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n°802392282,

représentées par M. FRANCOIS BES dûment habilité(e) à l'effet des présentes en vertu d'un mandat remis par chaque société, désigné(e)s, ensemble et séparément, par « le Client ».

d'une part,

et

Électricité de France, Société Anonyme au capital de 2 084 809 296,50 euros, dont le siège social est situé à Paris 8^e, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, domiciliée à, 7, rue André Allar - CS 30303 - 13344 MARSEILLE CEDEX 15 Saisie Commune UC, représentée par PASCALE DE PERETTI, dûment habilité(e) à cet effet, et désignée ci-après par « EDF »,

d'autre part.

Le Client et EDF peuvent, selon le contexte, être désignés par « Partie » ou « Parties ». Les termes avec une majuscule dans le Contrat ci-après défini s'entendent selon les définitions prévues aux Conditions Générales de Vente.

• ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions particulières (ci-après désignées « Conditions Particulières ») ont pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD, les conditions de fourniture d'Electricité par EDF aux Sites identifiés à l'article « Sites concernés », ainsi que, le cas échéant, les conditions des éventuels services associés.

Par "Contrat" les Parties conviennent expressément d'entendre les documents suivants, à l'exclusion de tout autre :

- les présentes Conditions Particulières,
- les Annexes,
- les Conditions Générales de Vente pour la fourniture d'électricité par EDF, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation, dans le cadre d'un Contrat unique, en vigueur à la date de signature du Contrat. Un fichier contenant les dites Conditions Générales de Vente est consultable en Annexe « Documents applicables au Contrat disponibles en lien hypertexte ». Ces Conditions Générales de Vente sont également disponibles sur le site internet edfentreprises.fr.

L'ensemble de ces dispositions constitue l'accord des Parties. Le Client est réputé en avoir pris connaissance et déclare les accepter expressément.

En cas de conflit d'interprétation, les présentes Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 2 : DURÉE

2.1. DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Il prend effet le 01/12/2023 à 00 heure, sous réserve du respect des conditions d'exécution figurant aux Conditions Générales de Vente.

Le Contrat est conclu pour une durée de 25 mois à compter du 01/12/2023.

Il se décompose en 3 Périodes contractuelles :

Période	Date de début à 0h00	Date de fin à 0h00
2023	01/12/2023	01/01/2024
2024	01/01/2024	01/01/2025
2025	01/01/2025	01/01/2026

2.2. RÉSILIATION

En complément des dispositions de l'article « Résiliation » des Conditions Générales de Vente, la résiliation du Contrat pourra intervenir à l'initiative du Client par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à EDF, moyennant un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours calendaires. Cette résiliation donnera lieu au paiement par le Client, au bénéfice d'EDF, d'une indemnité de résiliation anticipée fixée à 4686 € par mois restant dus.

ARTICLE 3 : SITES CONCERNES

Les références du(des) Site(s) fourni(s) au titre du Contrat figurent à l'Annexe « Caractéristiques des Sites, Puissances, Postes acheminement, Périodes horosaisonnnières H ».

Le cas échéant, cette annexe précise la date de début de livraison pour chaque site.

Le Client informera EDF par courrier de tout changement relatif aux informations concernant ces Sites dans le mois suivant le changement.

A la date de signature, le périmètre du Contrat est le suivant :

Segments	Nombre de sites
C2	2
C4	4
C5	2

ARTICLE 4 : VOLUMES CONTRACTUELS DE REFERENCE

Pour chaque Période contractuelle, les conditions du Contrat sont définies à partir de la consommation prévisionnelle du(des) Site(s) du Client.

Les volumes contractuels de référence associés sont déterminés comme suit :

Période contractuelle 2023 Lot 01 :

Périodes Horosaisonnnières H	Volumes de référence (en MWh)
------------------------------	-------------------------------

→ **Confidentiel**

Visa Client :

Visa EDF :

Base	
------	--

Période contractuelle 2023 Lot 02 :

Périodes Horosaisonnnières H	Volumes de référence (en MWh)
Base	10

Période contractuelle 2023 Lot 03 :

Périodes Horosaisonnnières H	Volumes de référence (en MWh)
Base	

Période contractuelle 2024 Lot 01 :

Périodes Horosaisonnnières H	Volumes de référence (en MWh)
Base	1822

Période contractuelle 2024 Lot 02 :

Périodes Horosaisonnnières H	Volumes de référence (en MWh)
Base	446

Période contractuelle 2024 Lot 03 :

Périodes Horosaisonnnières H	Volumes de référence (en MWh)
Base	14

Période contractuelle 2025 Lot 01 :

Périodes Horosaisonnnières H	Volumes de référence (en MWh)
Base	2156

Période contractuelle 2025 Lot 02 :

Périodes Horosaisonnnières H	Volumes de référence (en MWh)
Base	466

Période contractuelle 2025 Lot 03 :

Périodes Horosaisonnnières H	Volumes de référence (en MWh)
Base	14

Pour un volume de référence total de 2365 MWh

Autorisation d'accès aux données de comptage

Afin de pouvoir bénéficier du découpage horosaisonnier défini ci-dessus, le Client, en signant le Contrat, autorise le GRD à communiquer à EDF les données de comptage suivantes (à l'exclusion de tout autre) relatives au(x) Site(s) défini(s) à l'article « Sites concernés » :

Pour les éventuels site(s) C5 dans le Contrat :

- la courbe de charge à fréquence quotidienne,
- les Index quotidiens et puissances maximales quotidiennes disponibles,
- l'historique de courbe de charge disponible.

Pour les éventuels site(s) C2-C4 dans le Contrat :

- la courbe de charge à fréquence hebdomadaire,
- l'historique de courbe de charge disponible.

Si plusieurs sites C2-C5 (avec au moins 1 C5 et 1 C2-C4) dans le Contrat :

- la courbe de charge à fréquence hebdomadaire pour les Sites > 36 kVA, et à fréquence quotidienne pour les Sites ≤ 36 kVA,
- les index quotidiens et puissances maximales quotidiennes disponibles pour les Sites ≤ 36 kVA,
- l'historique de courbe de charge disponible.

La communication des données ci-dessus à EDF fait l'objet d'une prestation du GRD au titre de son catalogue des prestations.

Ces données sont nécessaires à l'exécution du Contrat. Par conséquent, tout retrait du consentement du Client pour leur communication entraîne la résiliation du Contrat. Dans ce cas, le Client sera redevable du paiement de l'indemnité de résiliation prévue à l'article « Résiliation » du Contrat.

• ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS, PLAFONDS DE CONSOMMATION ET FLEXIBILITE

5.1. ENGAGEMENT DE CONSOMMATION

Le Client n'est soumis à aucun engagement de consommation sur tous les Sites du présent Contrat.

5.2. PLAFOND DE CONSOMMATION

Le Client n'est soumis à aucun plafond de consommation sur tous les Sites du présent Contrat.

• ARTICLE 6 : PRIX

Les prix sont calculés sur la base des volumes définis à l'article « Volumes contractuels de référence ».

Ils couvrent la fourniture d'Électricité du/des Site(s) fourni(s) au titre du Contrat.

Les prix ont été établis en tenant compte du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant "Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité" (loi NOME) codifiée aux articles L336-1 et suivants et aux articles L337-13 à L337-16 du Code de l'énergie et complétée par ses textes d'applications.

En cas de suspension/suppression du dispositif de l'ARENH ou en cas de suspension des cessions d'électricité au titre de ce dispositif, pour quelque cause que ce soit, et en cas d'écèlement des volumes livrés au titre du dispositif et/ou en cas d'évolution du coefficient de bouclage (tel que défini à l'Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique modifié par l'Arrêté du 27 juillet 2023), les dispositions de l'Annexe « Modalités applicables en cas d'évolution des volumes livrés au titre du dispositif ARENH » s'appliqueront.

L'Arrêté du 27 juillet 2023 précité, publié au Journal officiel le 24 août 2023, a abaissé la valeur du coefficient de bouclage utilisé pour le calcul des droits ARENH, qui est désormais de 0,844 pour les années 2024 et 2025. Cette modification a été prise en compte dans votre Contrat.

6.1. PRIX DE LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Le prix de la fourniture d'Électricité est constitué des deux termes suivants :

- une prime fixe mensuelle **PF** exprimée en euros/site/mois, facturée à terme à échoir
- une part variable constituée des prix unitaires horosaisonniers **Pe_H** appliqués à la consommation d'Électricité en euros/MWh et facturée à terme échu

→ **Confidentiel**

Visa Client :

Visa EDF :

Période contractuelle 2023 Lot 01 : c2.

PF (en € par site par mois)	Période Horosaisonnière H	Pe_H (en € par MWh)
72,85	Base	31,48

Période contractuelle 2023 Lot 02 :

PF (en € par site par mois)	Période Horosaisonnière H	Pe_H (en € par MWh)
32,28	Base	49,06

Période contractuelle 2023 Lot 03 :

PF (en € par site par mois)	Période Horosaisonnière H	Pe_H (en € par MWh)
3,17	Base	134,04

Période contractuelle 2024 Lot 01 :

PF (en € par site par mois)	Période Horosaisonnière H	Pe_H (en € par MWh)
72,85	Base	31,48

Période contractuelle 2024 Lot 02 :

PF (en € par site par mois)	Période Horosaisonnière H	Pe_H (en € par MWh)
32,28	Base	49,06

Période contractuelle 2024 Lot 03 :

PF (en € par site par mois)	Période Horosaisonnière H	Pe_H (en € par MWh)
3,17	Base	134,04

Période contractuelle 2025 Lot 01 :

PF (en € par site par mois)	Période Horosaisonnière H	Pe_H (en € par MWh)
72,85	Base	31,48

Période contractuelle 2025 Lot 02 :

PF (en € par site par mois)	Période Horosaisonnière H	Pe_H (en € par MWh)
32,28	Base	49,06

Période contractuelle 2025 Lot 03 :

PF (en € par site par mois)	Période Horosaisonnière H	Pe_H (en € par MWh)
3,17	Base	134,04

Au début de chaque période contractuelle Yx, les prix de fourniture $Pe_{H_{Yx}}$ seront revus selon la formule suivante pour prendre en compte une évolution du prix de l'ARENH et/ou des volumes livrés au titre du dispositif ARENH et qui sera(en)t applicable(s) au 01/01/Yx :

$$Pe'_{H_{Yx}} = Pe_{H_{Yx}} + \text{Taux ARENH}_{H_{Yx}} \times (P_{\text{ARENH}_{01/01/Yx}} - P_{\text{ARENH}(Y_0)})$$

Avec :

- $Pe'_{H_{Yx}}$: nouveaux prix de la fourniture d'électricité pour la Période contractuelle Yx ;

- P_{eH_Yx} : prix de la fourniture d'électricité pour la Période contractuelle Yx, tels que définis ci-dessus ;
- $P_{ARENH_01/01/Yx}$: prix de l'ARENH en vigueur pour la Période contractuelle Yx connu en date du 01/01/Yx. Il sera remplacé par $P_{Remplacement_01/01/Yx}$ en cas d'évolution des volumes livrés au titre du dispositif ARENH, en application de l'annexe « Modalités applicables en cas d'évolution des volumes livrés au titre du dispositif ARENH ».
- $P_{ARENH(Y0)}$: prix de l'ARENH en vigueur à la date de remise du présent Contrat au Client.
- Taux $ARENH_{H_Yx}$: taux d'ARENH pour chacune des Périodes contractuelles Yx, déterminés à la date de remise du présent Contrat, sur la base du coefficient de bouclage connu à la date de remise du présent Contrat, de la manière suivante :

Période contractuelle Yx 2023 Lot 01 :

Poste_Horosaisonnier	Taux d'ARENH Yx (%)
Base	0,00

Période contractuelle Yx 2023 Lot 02 :

Poste_Horosaisonnier	Taux d'ARENH Yx (%)
Base	0,00

Période contractuelle Yx 2023 Lot 03 :

Poste_Horosaisonnier	Taux d'ARENH Yx (%)
Base	0,00

Période contractuelle Yx 2024 Lot 01 :

Poste_Horosaisonnier	Taux d'ARENH Yx (%)
Base	127,95

Période contractuelle Yx 2024 Lot 02 :

Poste_Horosaisonnier	Taux d'ARENH Yx (%)
Base	107,20

Période contractuelle Yx 2024 Lot 03 :

Poste_Horosaisonnier	Taux d'ARENH Yx (%)
Base	61,17

Période contractuelle Yx 2025 Lot 01 :

Poste_Horosaisonnier	Taux d'ARENH Yx (%)
Base	131,79

Période contractuelle Yx 2025 Lot 02 :

Poste_Horosaisonnier	Taux d'ARENH Yx (%)
Base	101,93

Période contractuelle Yx 2025 Lot 03 :

Poste_Horosaisonnier	Taux d'ARENH Yx (%)
Base	61,07

6.1.1. PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DU PRIX DE L'ARENH EN COURS DE PERIODE CONTRACTUELLE

En cas d'évolution du prix de l'ARENH après le début de la période contractuelle Yx, les prix Pe'_{H_Yx} tels que calculés au début de la période contractuelle seront revus selon les modalités décrites ci-après :

$$Pe'_{H_Yx}(n+1) = Pe'_{H_Yx}(n) + \text{Taux ARENH}_{H_Yx} \times (P_{ARENH}(n+1) - P_{ARENH}(n))$$

Avec :

- n : période antérieure à une évolution de prix ARENH en cours de période contractuelle
- n+1 : période postérieure à une évolution de prix ARENH en cours de période contractuelle
- $Pe'_{H_Yx}(n+1)$: nouveaux prix unitaires "Electricité" après une évolution du prix de l'ARENH en cours de période contractuelle ;
- $Pe'_{H_Yx}(n)$: anciens prix unitaires "Electricité" avant une évolution du prix de l'ARENH en cours de période contractuelle ;
- $P_{ARENH}(n+1)$: nouveaux prix unitaires "Electricité" après une évolution de prix ARENH pour l'année Yx. Il sera remplacé par $P_{Remplacement_n+1_Yx}$ en cas d'évolution des volumes livrés au titre du dispositif ARENH en application de l'annexe « Modalités applicables en cas d'évolution des volumes livrés au titre du dispositif ARENH »
- $P_{ARENH}(n)$: anciens prix unitaires "Electricité" avant une évolution de prix ARENH. Il sera remplacé par $P_{Remplacement_n_Yx}$ en cas d'évolution des volumes livrés au titre du dispositif ARENH en application de l'annexe « Modalités applicables en cas d'évolution des volumes livrés au titre du dispositif ARENH »

Les modifications de prix résultantes s'appliqueront de plein droit au Contrat. Elles prennent effet à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de l'ARENH fixé par les pouvoirs publics.

En cas de modification de prix résultant de l'indexation intervenant entre deux factures, les consommations portées sur la facture suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau prix ARENH sont facturées pour partie aux anciens prix unitaires et pour partie aux nouveaux prix unitaires, au prorata temporis du nombre de jours où ces prix sont en vigueur.

6.2. INTERLOCUTEURS

Pour l'application de l'article « Prix », le Client et EDF conviennent des interlocuteurs suivants :

Pour le Client	Pour EDF
Nom : M. BES FRANCOIS	Nom : M. ROUILLE
Fonction : DIRECTEUR	Fonction : Responsable Commercial
Tel : 0622774958	Tel : 06 60 49 86 71
Email : francois@saveurs-des-clos.com	Email : jerome-1.rouille@edf.fr

En cas de modification, chaque Partie en informera l'autre dans les meilleurs délais.

6.3. TARIF D'UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Pour chaque Site, le Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Distribution est précisé en annexe « Caractéristiques des Sites, Puissances, Postes acheminement, Périodes Horosaisonniers H ».

Le montant correspondant à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution par le Client figure sur la facture en sus du prix de la fourniture d'Electricité défini au présent article.

• ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU MECANISME DE CAPACITE

→ Confidentiel

Visa Client :

Visa EDF :

7.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les articles L 335-1 à L335-8 et R335-1 à R335-53 du code de l'énergie instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils devront acquiescer des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement). Ces dispositions législatives et réglementaires sont complétées par les règles du mécanisme de capacité, prises par arrêté ministériel, et dont la dernière version est disponible sur le site internet de RTE (ci-après les « Règles »). Toute modification ultérieure des Règles et plus généralement toute évolution législative ou réglementaire impactant le calcul de l'Obligation de capacité sera répercutée de plein droit au présent Contrat.

7.2. COÛT DE LA CAPACITÉ

Les prix de fourniture de chaque Site seront majorés du coût de la capacité en €/MWh selon la formule suivante :

$$\text{CoûtCapacité}_{H_Yx} = \text{Coeffsécurité}_{\text{Année AL}} * \text{CoeffCapacité} * \text{PCapacité}_{\text{Année AL}}$$

Avec :

AnnéeAL : année calendaire du 1er janvier au 31 décembre au cours de laquelle intervient la livraison.

Coeffcapacité_{Année AL} (en kW/MWh) : correspond à l'obligation de capacité rapportée au volume global prévisionnel du Site, hors Coefficient de sécurité, tel que défini en annexe 1, suivant le tableau ci-dessous.

PCapacité_{Année AL} (en €/kW) : Moyenne arithmétique des prix des enchères de capacité EPEX pour l'Année de Livraison AL ayant lieu entre la date de signature du Contrat et le début de l'Année de Livraison. Ce prix sera majoré de frais d'accès marché de 0,05 €/kW.

Toutefois, le **PCapacité_{AL}** sera égal à $1,2 \times \text{PREC}^1$ dans les cas suivants :

- si la date de signature et le premier jour de l'année de livraison n'interviennent pas la même année et qu'aucune Enchère n'a eu lieu entre ces deux dates,
- si la date de signature et le premier jour de l'année de livraison interviennent la même année.

Enchère : pour chaque année de livraison, EPEX SPOT réalisera une à plusieurs enchères sur un marché organisé des garanties de capacité.

Coeffsécurité_{Année AL} : Coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Énergie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année AL. A la souscription du Contrat, ce coefficient a une valeur de 0,99. Toute évolution de ce coefficient sera répercutée au Contrat.

Coefficients Capacité horosaisonnalisés

Année Yx 2023 Lot 01 | C2 :

Période horosaisonnaire H	α_{Yx_H}
Base	0,0000

Année Yx 2023 Lot 02 | C2 :

Période horosaisonnaire H	α_{Yx_H}
Base	0,3607

¹ Le PREC est la référence de prix pour le calcul des écarts de capacité pour l'année AL tel que défini à l'article R335-57 du code de l'énergie, il est publié par la CRE sur son site internet au plus tard le 31 décembre AL-1

Année Yx 2023 Lot 03 | C5 :

Période horosaisonnaire H	$\alpha_{Yx,H}$
Base	0,0000

Année Yx 2024 Lot 01 | C2 :

Période horosaisonnaire H	$\alpha_{Yx,H}$
Base	-0,0591

Année Yx 2024 Lot 02 | C2 :

Période horosaisonnaire H	$\alpha_{Yx,H}$
Base	-0,0665

Année Yx 2024 Lot 03 | C5 :

Période horosaisonnaire H	$\alpha_{Yx,H}$
Base	0,1702

Année Yx 2025 Lot 01 | C2 :

Période horosaisonnaire H	$\alpha_{Yx,H}$
Base	-0,0693

Année Yx 2025 Lot 02 | C2 :

Période horosaisonnaire H	$\alpha_{Yx,H}$
Base	-0,0310

Année Yx 2025 Lot 03 | C5 :

Période horosaisonnaire H	$\alpha_{Yx,H}$
Base	0,1709

• ARTICLE 8 : SERVICES

En complément de la fourniture d'Electricité, le Client bénéficie du(des) service(s) suivant(s) dont la description est disponible en Annexe « Conditions des services ».

8.1. SERVICES INCLUS

Le coût des services suivants est inclus au prix de la fourniture d'Electricité:

- Alerte dérive consommation
- Alerte sur dépassement de puissance
- Bilan annuel

8.2. SERVICES OPTIONNELS

En complément de la fourniture d'Electricité et des services inclus, le Client a la possibilité de souscrire le(s) service(s) suivant(s) en cochant le(s) service(s) souhaité(s) dans le paragraphe « Accord Client ». Si vous

Propriété Intellectuelle

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique), des savoir-faire et des connaissances qu'elle possède au moment de la signature du Contrat ou sur lesquels elle détient des licences d'exploitation.

Ainsi, les documents propriété du Client communiqués à EDF dans le cadre de la préparation et de l'exécution du service, ne pourront être utilisés par EDF que pour la réalisation des services qui lui incombent au titre du Contrat.

Le Client sera propriétaire du rapport de synthèse au complet paiement de son prix. EDF en conservera une copie pour son usage interne.

Les outils et logiciels utilisés pour réaliser l'objet du présent Contrat, resteront la propriété d'EDF et ne seront pas mis à la disposition du Client.

Sous-traitance

EDF se réserve le droit de sous-traiter une partie du service à un ou plusieurs sous-traitants et demeure personnellement responsable vis-à-vis du Client de l'exécution de la totalité du Contrat. Toute référence aux collaborateurs d'EDF dans le Contrat comprend également ses sous-traitants.

EDF impose à ses sous-traitants éventuels des obligations telles que le respect des clauses du Contrat soit assuré, notamment vis à vis des dispositions du Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité, de lutte contre le travail clandestin ou dissimulé.

Responsabilité

La responsabilité de chacune des Parties est limitée au prix global de chaque service, pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus lors de l'exécution du service concerné.

Les Parties entendent explicitement exclure les dommages indirects et immatériels tels que, notamment les pertes d'exploitation, ainsi que la perte de bénéfices, d'activité commerciale, de revenu, de clientèle (y compris l'atteinte à la réputation et à l'image de marque) ou d'économies escomptées, qu'elles pourraient causer à l'autre Partie.

Le Client reste seul responsable de l'utilisation des données qui sont mises à sa disposition dans le cadre du service et des conséquences qui en résultent.

La responsabilité d'EDF, au titre de chaque service, ne saurait être directement ou indirectement engagée, au cas où le Client viendrait, suite à la prise de connaissance de toute information délivrée au titre du service ou bien suite à un manque d'information en résultant, à prendre une décision ou à déclencher une manœuvre entraînant un sinistre ou tout dommage direct ou indirect, matériel et immatériel.

Résiliation

Les services souscrits par le Client pourront être résiliés avant leur date d'échéance après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant dix (10) jours calendaires, en cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations lui incombant.

En outre, les services pourront être résiliés par le Client à chaque évolution du prix des services. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date de l'évolution de prix initialement prévue.

En tout état de cause, il est entendu entre les Parties que la résiliation d'un ou plusieurs service(s) n'entraîne pas la résiliation du présent Contrat. Cependant, la résiliation du présent Contrat entraîne la résiliation des services.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation du(des) service(s) à l'initiative d'EDF pour faute de la part du Client, ce dernier sera redevable envers EDF du paiement de l'intégralité du prix du service pour la Période contractuelle en cours.

• ARTICLE 9 : MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

À l'issue de chaque mois M de consommation, EDF établira une facture comprenant l'ensemble des éléments détaillés à l'article « Prix », ainsi que le coût de la capacité détaillés à l'article « Dispositions relatives au mécanisme de capacité », et, le cas échéant, celui des éventuels services optionnels payants.

Les éventuelles régularisations annuelles seront portées sur une facture émise après la fin de la période annuelle de livraison, dès que l'ensemble des paramètres seront connus.

9.1. MODALITÉS D'ENVOI DES FACTURES



→ Confidentiel

Visa Client :

Visa EDF :

retenez ce(s) service(s), le prix de ce(s) dernier(s) tel qu'indiqué ci-après sera facturé en sus du prix de la fourniture d'Electricité définis à l'article « Prix ».

Lot	Nom du service	Prix du service
Lot 01	SuiviConso	0,68 Euro par MWh
Lot 02	SuiviConso	0,77 Euro par MWh
Lot 03	SuiviConso	0,81 Euro par MWh

Le prix des services optionnels fera l'objet d'une ligne spécifique sur la facture d'Electricité.

8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SERVICES OPTIONNELS

Le(s) service(s) est(sont) souscrit(s) à compter de la prise d'effet du Contrat et pour la même durée que ce dernier.

Le Client s'engage à fournir à EDF tous les éléments et informations techniques, économiques ou autres, nécessaires à la bonne exécution du(des) service(s).

Si pour quelque raison que ce soit, EDF n'est plus en mesure de recevoir les données du gestionnaire de réseau nécessaires à la bonne réalisation du(des) service(s), EDF préviendra le Client de cette impossibilité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. Dans cette hypothèse, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations nécessaires à la poursuite du(des) service(s).

Engagements des Parties

Engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- réaliser le service tel que décrit en Annexe. EDF mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'exécuter le service conformément aux normes et règles en vigueur,
- respecter les délais d'exécution relatifs au service, sous réserve du respect par le Client de son engagement relatif aux informations à communiquer préalablement à la réalisation du service.

Engagements du Client

Le Client s'engage à :

- prendre toutes les dispositions pour permettre la collecte des données de comptage dans les conditions permettant la mise en œuvre du service,
- fournir à EDF tous les éléments et informations techniques, économiques ou autres, nécessaires à la bonne exécution du service,
- mettre en place les conditions permettant une bonne collaboration avec les gestionnaires de réseaux, EDF et ses sous-traitants le cas échéant pour l'exécution du service.

En tout état de cause, la responsabilité d'EDF ne pourra être engagée pour tout problème lié à la gestion des habilitations qui relève de la responsabilité du Client.

Evolution du prix

EDF pourra adresser au Client, soixante (60) jours calendaires au plus tard avant l'échéance de chaque Période contractuelle, le(s) nouveau(x) prix applicable(s) pour la Période contractuelle suivante.

En outre, une évolution en cours de Contrat du nombre de Sites supérieure à 10% du nombre de Sites constituant le périmètre initial pourra entraîner la modification du prix du(des) service(s). Le(s) nouveau(x) prix sera(ont) appliqué(s) en fonction du nouveau nombre de Sites rattachés au Contrat. EDF adressera alors au Client, soixante (60) jours calendaires au plus tard avant leur date de prise d'effet, le(s) nouveau(x) prix applicable(s).

Si le Client n'a pas sollicité la résiliation du(des) service(s) concerné(s) par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis minimum de trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet des nouveaux prix, ces derniers seront applicables de plein droit.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait l'application de ce(s) nouveau(x) prix, le(s) service(s) sera(ont) résilié(s) de plein droit à la date de l'évolution de prix initialement prévue.

Les factures sont adressées à :

Compte de facturation	Adresse de facturation
COOPERATIVE AGRICOLE ILLE FRUITS	RTE DE CORBERE, 66130 ILLE-SUR-TETE
CLOS DU ROUSSILLON	42 RTE DE CORBERE, 66130 ILLE-SUR-TET
CLOS DES COSTIERES	RTE DES CORBERE, 66130 ILLE-SUR-TET

9.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FACTURES

Les factures sont réglées selon les modalités de paiement précisées dans le tableau ci-dessous :

Compte de facturation	Rythme de facturation	Moyen de paiement	Délai de Paiement
COOPERATIVE AGRICOLE ILLE FRUITS	Mensuel	Prélèvement	15 jours à émission de facture
CLOS DU ROUSSILLON	Mensuel	Prélèvement	15 jours à émission de facture
CLOS DES COSTIERES	Mensuel	Prélèvement	15 jours à émission de facture

En tout état de cause, les sociétés parties au Contrat sont solidaires du paiement des factures émises au titre du Contrat. Par conséquent, chacune d'elle sera engagée pour la totalité des sommes dues au titre du Contrat et devra pallier une éventuelle défaillance financière d'une ou de plusieurs autres sociétés pendant toute la durée du Contrat.

9.3. DÉPÔT DE GARANTIE EN CAS D'ÉVOLUTION DU RISQUE CRÉDIT

Les modalités de paiement figurant au présent article prennent en compte la notation financière de chaque société partie au Contrat déterminée par l'agence crédit d'EDF (ci-après désignée « Risque Crédit ») à la date de la signature du Contrat.

A tout moment à compter de la signature du Contrat, EDF se réserve le droit de demander, par tout moyen, la communication du Risque Crédit de chaque société qui s'engage à le transmettre à EDF dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la demande d'EDF.

En fonction de ce Risque Crédit de chaque société, un dépôt de garantie pourra être facturé par EDF, conformément au tableau de détermination du dépôt de garantie joint en Annexe « Tableau de détermination du dépôt de garantie »

Le paiement de ce dépôt de garantie devra intervenir dans les conditions figurant à l'article « Dépôt de Garantie » des Conditions Générales de Vente.

Le montant de ce dépôt de garantie pourra être réévalué à la hausse, à la baisse ou supprimé par EDF, dans l'hypothèse d'une évolution du Risque Crédit en cours d'exécution du Contrat.

- En cas de réévaluation à la hausse, le Client s'engage à payer la différence entre le dépôt de garantie initialement versé et le nouveau dépôt de garantie dans un délai de (15) jours calendaires à compter de l'émission de la facture de dépôt de garantie.
- En cas de réévaluation à la baisse ou de suppression, EDF s'engage à restituer au Client la différence entre le dépôt de garantie initialement versé et le nouveau dépôt de garantie dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication par la société de son Risque Crédit.

Sous réserve de ne pas avoir été utilisé à concurrence des sommes dues durant l'exécution du Contrat, le dépôt de garantie sera restitué au Client au terme du Contrat.

En cas de non communication par le Client de son Risque Crédit ou à défaut de règlement par le Client du dépôt de garantie dans les conditions définies dans le présent article, EDF pourra résilier le Contrat après mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant dix (10) jours conformément à l'article « Dépôt de Garantie » des Conditions Générales de Vente.

La facturation d'un dépôt de garantie en cours d'exécution du Contrat au titre du présent article emporte de plein droit la substitution des conditions de paiement suivantes à celles définies à l'article « MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FACTURES » du Contrat :

Délai de Paiement

15 jours à émission de facture

Ces nouvelles conditions de paiement seront applicables à compter de la facture émise au titre du nouveau dépôt exigible en application du présent article. Elles resteront en vigueur jusqu'au terme du Contrat indépendamment d'une amélioration ultérieure du Risque Crédit.

ARTICLE 10 : CORRESPONDANCE

Tout courrier relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'attention de :

Pour le Client

M. FRANCOIS BES

RTE DE CORBERE , 66130 ILLE-SUR-TET

Pour EDF

M. Jerome ROUILLE

7, rue André Allar - CS 30303 - 13344 MARSEILLE
CEDEX 15

ou de leurs successeurs éventuels. En cas de modification, chaque Partie en informera l'autre dans les meilleurs délais.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Client²

A *Ille sur Tet*, le *31/08/2023*

M. BES FRANCOIS

Qualité du signataire : *Directeur*
DIRECTEUR

Pour EDF

A _____, le _____

Mme. DE PERETTI PASCALE,

Qualité du signataire :
Directrice Commerciale et Solidarité

Chaque page du Contrat et des Annexes devra être paraphée par les Parties.

Ille sur Tet
COOP AGRICOLE ILLE FRUITS
RTE DE CORBERE
66130 ILLE sur TET
Tél. 04 68 84 87 10 Fax 04 68 84 11 66
N° SIRET 776 152 084 00013
Code NAF 4631 Z

² Le Contrat devra être signé par le représentant habilité de la société qu'il engage ou, à défaut, par une personne dûment habilitée par ce représentant en vertu d'un pouvoir qui sera joint à l'acceptation.

→ **Confidentiel**

Visa Client :

Visa EDF :

→ ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DES SITES, PUISSANCES, POSTES ACHEMINEMENT, PERIODES HOROISSONNIERES H

Les prix horosaisonnalisés du TURPE s'appliquent aux consommations transmises par le GRD, conformément aux TURPE en vigueur tels que décrits ci-après.

La correspondance entre les postes de consommation tels que transmis par le GRD et l'horosaisonnalité des postes de prix de la fourniture d'électricité utilisée pour la facturation est également décrite ci-après.

CARACTERISTIQUES DES SITES

Identification des Sites

Lot 01 :

ID		Nom du site	Tarif acheminement	Adresse du site	SIRET du site	Ref. Acheminement Electrique	Découpage Prix	Date d'effet	CEE
077615208 400013	C2	CLOS VELOURS	HTA CU 5P	RÔUTE DE CORBERE, 66130 ILLE SUR TET	776152084 00013	300024207 66294	1 prix	01/09/24	Oui
077615208 400013	C2	CLOS VELOURS	HTA LU 5P	ROUTE DE CORBERE, 66130 ILLE SUR TET	776152084 00013	300024204 82684	1 prix	01/01/24	Oui

Lot 02 :

ID		Nom du site	Tarif acheminem- ent	Adresse du site	SIRET du site	Ref. Acheminem- ent Electricité	Découpage Prix	Date d'effet	CEE
080239228 200017	C4	CLOS DES COSTIERES	BT>36 kVA CU 4P	DOMAINE DE BEAUREGAR D, 30640 BEAUVOISI N	802392282 00017	300024505 52800	1 prix	01/03/24	Non
088836874 300017	C4	CLOS DU ROUSSILLO N	BT>36 kVA CU 4P	MAS BLANC, 66200 ALENYA	888368743 00017	300024206 73704	1 prix	01/12/23	Non
080239228 200025	C4	CLOS DES COSTIERES	BT>36 kVA LU 4P	RTE DE ST GILLES D14, 30620 AUBORD	802392282 00025	300024509 05605	1 prix	01/03/24	Non
080239228 200017	C4	CLOS DES COSTIERES	BT>36 kVA LU 4P	MAS DES OLIVIER, 30800 ST GILLES	802392282 00017	300024502 06544	1 prix	01/03/24	Non

Lot 03 :

ID		Nom du site	Tarif acheminem- ent	Adresse du site	SIRET du site	Ref. Acheminem- ent Electricité	Découpage Prix	Date d'effet	CEE
077615208 400013	C3	CLOS VELOURS	BT>36 KVA (2)	RTE DE CORBERE, 66130 ILLE SUR TET	776152084 00013	342272089 12209	1 prix	01/01/24	Oui
080239228 200017	C3	CLOS DES COSTIERES	BT>36 KVA (2)	ROUTE DE GENERAC, 30620 AUBORD	802392282 00017	345377711 73547	1 prix	01/01/24	Non

Caractéristiques de l'accès et de l'utilisation du Réseau public de distribution

ID	Nom du site	Tarif acheminement	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8
07761520 8400013	CLOS VELOURS	HTA CU 5P	50	50		50		200	200	
07761520 8400013	CLOS VELOURS	HTA LU 5P	350	350		350		780	780	
08023922 8200017	CLOS DES COSTIERES	BT>36 kVA CU 4P		72		72		72	72	
08883687 4300017	CLOS DU ROUSSILLON	BT>36 kVA CU 4P		102		102		102	102	
08023922 8200025	CLOS DES COSTIERES	BT>36 kVA LU 4P		132		132		132	132	
08023922 8200017	CLOS DES COSTIERES	BT>36 kVA LU 4P		144		144		144	144	
07761520 8400013	CLOS VELOURS	BT<=36 kVA CU (2)			18					
08023922 8200017	CLOS DES COSTIERES	BT<=36 kVA LU (2)			9					

Les puissances souscrites s'expriment en kVA pour toute tension de raccordement $U \leq 1$ kV et en kW pour toute tension de raccordement $U > 1$ kV.

PUISSANCES ET POSTES ACHÈMINEMENT

Les puissances par classe temporelle et les postes acheminement sont définis par type de tarif acheminement de la manière suivante :

- Si Tarif HTA sans différenciation temporelle : P3 est la puissance souscrite unique.
- Sites raccordés en HTA avec un Tarif HTA à 5 plages temporelles à **pointe fixe** (HTA 5P) :

P1	Heures de Pointe (PTE)	Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.
P2	Heures Pleines Hiver (HPH)	La saison haute porte sur la période de décembre à février inclus, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Par défaut, à l'entrée en vigueur du Turpe 5, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars. Toute évolution ultérieure sera soumise à concertation préalable
P4	Heures Creuses Hiver (HCH)	Du 1er novembre au 31 mars : les dimanches sont entièrement en heures creuses. Les autres jours comprennent 8 heures creuses fixées par le GRD, consécutives ou fractionnées en deux périodes.
P6	Heures Pleines Été (HPE)	Du 1er avril au 31 octobre, toutes les heures non définies comme heures creuses d'été.
P7	Heures Creuses Été (HCE)	Du 1er avril au 31 octobre, les dimanches sont entièrement en heures creuses. Les autres jours comprennent 8 heures creuses fixées par le GRD, consécutives ou fractionnées en deux périodes.

- Sites raccordés en BT avec un tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles en Longue Utilisation (BT >36 kVA LU) :

P2	Heures Pleines Hiver (HPH)	La saison haute porte sur la période 1er décembre 28 (29) février et 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.
----	----------------------------	--

→ **Confidentiel**

Visa Client :

Visa EDF :

P4	Heures Creuses Hiver (HCH)	1er novembre au 31 mars, 8 heures par jour, consécutives ou fractionnées en deux périodes. Elles sont fixées par le GRD.
P6	Heures Pleines Été (HPE)	1er avril au 31 octobre, toutes les heures non définies comme heures creuses d'été.
P7	Heures Creuses Été (HCE)	1er avril au 31 octobre, 8 heures par jour consécutives ou fractionnées en deux périodes. Elles sont fixées par le GRD.

- Sites raccordés en BT avec un tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles en Courte Utilisation (BT >36 kVA CU) :

P2	Heures Pleines Hiver (HPH)	La saison haute porte sur la période 1er décembre 28 (29) février et 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.
P4	Heures Creuses Hiver (HCH)	1er novembre au 31 mars, 8 heures par jour, consécutives ou fractionnées en deux périodes. Elles sont fixées par le GRD.
P6	Heures Pleines Été (HPE)	1er avril au 31 octobre, toutes les heures non définies comme heures creuses d'été.
P7	Heures Creuses Été (HCE)	1er avril au 31 octobre, 8 heures par jour consécutives ou fractionnées en deux périodes. Elles sont fixées par le GRD.

- Sites raccordés en BT avec un tarif BT < 36 kVA sans différenciation temporelle en Courte Utilisation (BT <36 kVA CU) : P3 est la puissance souscrite unique
- Sites raccordés en BT avec un tarif BT < 36 kVA sans différenciation temporelle en Longue Utilisation (BT <36 kVA LU) : P3 est la puissance souscrite unique
- Sites raccordés en BT avec un tarif BT < 36 kVA à 4 plages temporelles en Courte Utilisation

P2	Heures Pleines Saison Haute (HPSH)	La saison haute porte sur la période de décembre à février inclus, et 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.
P4	Heures Creuses Saison Haute (HCSH)	Du 1er novembre au 31 mars, 8 heures par jour éventuellement non contiguës.
P6	Heures Pleines Saison Basse (HPSB)	Du 1er avril au 31 octobre, toutes les heures non définies comme heures creuses d'été.
P7	Heures Creuses Saison Basse (HCSB)	Du 1er avril au 31 octobre, 8 heures par jour éventuellement non contiguës.

- Sites raccordés en BT avec un tarif BT < 36 kVA à 4 plages temporelles en Moyenne Utilisation

P2	Heures Pleines Saison Haute (HPSH)	La saison haute porte sur la période de décembre à février inclus, et 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.
P4	Heures Creuses Saison Haute (HCSH)	Du 1er novembre au 31 mars, 8 heures par jour éventuellement non contiguës.
P6	Heures Pleines Saison Basse (HPSB)	Du 1er avril au 31 octobre, toutes les heures non définies comme heures creuses d'été.
P7	Heures Creuses Saison Basse (HCSB)	Du 1er avril au 31 octobre, 8 heures par jour éventuellement non contiguës.

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet du gestionnaire de réseau public ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

La saison haute est constituée des mois de décembre à février, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse. Par défaut, à l'entrée en vigueur du Turpe 5, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars. Toute évolution devra être au préalable soumise par le GRD à un processus de concertation.

PERIODES HOROSAISONNIERES H

Pour le découpage de prix choisi pour les lots en découpage TURPE, la correspondance entre les postes acheminement tels que définis ci-dessus et les Périodes Horosaisonnieres H est déterminée par type de tarif d'acheminement de la manière suivante :

Pour les prix sans découpage horosaisonnier l'ensemble des consommations des différents postes acheminement sont cumulées en une seule période horosaisonnaire.

→ **Confidentiel**

Visa Client :

Visa EDF :



ANNEXE 2 : CONDITIONS DES SERVICES

Bilan annuel

Le bilan annuel permet au Client de disposer sur son espace client, une fois par an, d'un récapitulatif des données de facturation relatives aux Sites, issues des factures émises par EDF. Le récapitulatif porte sur la période suivante :

- si à la date de prise d'effet du Contrat le Client bénéficie d'une offre d'EDF réservée aux clients éligibles ayant fait valoir leurs droits à l'éligibilité depuis moins d'un an, la période couverte par le bilan annuel est la période courant depuis la date d'effet du Contrat,
- si à la date de prise d'effet du Contrat, le Client bénéficie d'une offre d'EDF réservée aux clients éligibles ayant fait valoir leurs droits à l'éligibilité de façon continue depuis plus d'un an, la période couverte par le bilan annuel correspond aux douze derniers mois.

SuiviConso

Le service SuiviConso permet au Client de suivre ses consommations d'électricité sur internet pour optimiser sa facture énergétique.

Description de l'outil

EDF s'engage à fournir au Client un outil de collecte de données de comptage dont le principe repose sur :

- la constitution d'une banque de données de courbes de charge du Client,
- la mise à jour hebdomadaire de cette banque de données par la collecte des données des compteurs d'électricité,
- la consultation de cette banque de données par le Client avec un accès sécurisé via un site Internet.
-
- L'outil de collecte comporte des fonctions de base et différentes fonctions dont la mise en œuvre dépend de la configuration spécifique du Client :
- visualisation multi-sites,
- consultation et la manipulation des fonctions mises en œuvre sont assurées par un logiciel de télé-consultation.
-

EDF se réserve le droit de faire évoluer les fonctions du logiciel de télé-consultation afin d'en améliorer l'ergonomie, les performances et les possibilités.

Fonctions de l'outil :

L'outil de collecte des données de comptage comporte les fonctions suivantes :

- un accès aux courbes de charge
- un accès sécurisé sur internet,
- une visualisation globale de l'intégralité des sites dans une cartographie,
- un affichage graphique des données par site ou avec une vision multisites,
- des fonctions d'import/export de données,
- des fonctions d'alerte de dépassement,

- l'affichage simultané de plusieurs courbes saisies par le client permettant de combiner différents sites,
- des historiques de données,
- La mise à disposition des données brutes (Excel) et de documents autoportants (PDF).
- une gestion des habilitations d'accès au site et de la réception des données brutes et des documents autoportants,

Modalités techniques de collecte des données

Par télérelève des comptages : Les sites du Client doivent être équipés de compteurs électroniques télérelévéables par EDF.

EDF se réserve le droit de faire appel à un tiers pour réaliser tout ou partie de la collecte des données de comptage

La télérelève du (ou des) compteur(s) du Client est réalisée conformément aux indications de l'Annexe « Condition des services ».

Le Client s'engage à prendre toutes dispositions pour permettre la collecte des données de comptage par EDF.

Fiabilité et disponibilité des données de comptage

Les données de courbes de charge du ou des sites du Client sont issues des systèmes de comptage installés sur les sites du Client. Ces appareils utilisent les réseaux de télécommunications classiques ou GSM. La qualité des informations ainsi collectées repose sur la fiabilité de la chaîne des éléments matériels et logiciels qui participent à leur collecte, leur relève et leur stockage, y compris les réseaux de télécommunications.

Chez le Client, les personnes autorisées à accéder au site Internet, sont listées nominativement dans le tableau suivant :

Société	Nom Contact Option
ILLE FRUITS	Monsieur FRANCOIS BES

Lors de la mise en service, le Client reçoit par courrier électronique un identifiant et un mot de passe par utilisateur.

Historiques de données

Sous réserve de leur disponibilité, EDF mettra à disposition du Client, en ligne, une année d'historique de courbe de charge à partir de la mise en service de l'outil de collecte. Les courbes de charge collectées sont stockées jusqu'à trois années glissantes

Caractéristiques techniques pour l'accès au site Internet

Pour accéder aux données et aux fonctions proposées, le Client dispose à minima des équipements techniques d'accès à Internet. Ses points d'accès au réseau Internet doivent garantir un débit réseau suffisant et permettre l'utilisation du protocole HTTPS avec clés de cryptage sur 128 bits.

Disponibilité technique

→ **Confidentiel**

Visa Client :

Visa EDF :

Le serveur est accessible 24 heures sur 24 et toute l'année sauf incident affectant le matériel ou le logiciel ou sauf opération de maintenance programmée. L'indisponibilité du serveur Internet ne devra pas dépasser une durée totale annuelle de quatre-vingt-seize heures.

Modifications de paramètres

EDF s'engage à mettre à jour dans l'outil SuiviConso les paramètres susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du Contrat. Les paramètres concernés sont les suivants : le changement de configuration des systèmes de comptage et de collecte (numéros de téléphone, codes d'accès, changements de canaux, etc.), le changement des paramètres du contrat de fourniture et de transport, le changement de noms ou des coordonnées des personnes chez le Client.

Les demandes de modifications de paramètres sont à adresser au responsable commercial d'EDF ou au service client.

Alerte dérive consommation

Dans le cadre de cette prestation, après chaque facture émise par EDF sur la base de données de consommations relevées et publiées par le gestionnaire de réseau, le calcul du ratio suivant est réalisé pour chaque Site concerné :

Ratio consommation = [consommation moyenne journalière sur la période facturée – consommation moyenne journalière sur la même période de facturation sur l'année N-1] / consommation moyenne journalière sur la même période de facturation sur l'année N.

Un historique de consommation d'un an minimum est nécessaire pour la mise en œuvre du service.

Si le ratio est supérieur à 20%, le Client reçoit une information par mail ou par fax l'alertant sur le niveau de dérive de consommation.

Alerte sur dépassement de puissance

Dans le cadre de cette prestation et pour les sites dont la puissance souscrite auprès de l'opérateur de réseau est supérieure à 36 kVA, après chaque facture émise par EDF sur la base de données de consommations relevées et publiées par l'opérateur de réseau, le calcul du ratio suivant est réalisé pour chaque Site concerné :

Ratio dépassement de puissance = montant en euros HT facturé par l'opérateur de réseau au titre des pénalités de dépassements de puissance / montant en euros HT de la facture du Site.

Si le ratio est supérieur à 10%, le Client reçoit une information par mail ou par fax l'alertant sur le niveau de dépassement de puissance.

**ANNEXE 3 : TABLEAU DE DETERMINATION DU DEPOT DE GARANTIE**

A la date de signature du présent Contrat, le Risque Crédit d'EDF est la société Allianz Trade et la notation financière utilisée par cette société est la note Allianz Trade. Le Client peut accéder à sa notation Allianz Trade sur le site de <https://tradescore.allianz-trade.com/fr>

Tableau de détermination du dépôt de garantie :

Note Allianz Trade	Montant du dépôt
7	Équivalent à 1 mois de consommation annuelle moyenne prévisionnelle
8	Équivalent à 2 mois de consommation annuelle moyenne prévisionnelle
> ou = 9	Équivalent à 3 mois de consommation annuelle moyenne prévisionnelle

→ **Confidentiel**

Visa Client :

Visa EDF :

➔ ANNEXE 4 : MODALITES APPLICABLES EN CAS D'EVOLUTION DES VOLUMES LIVRES AU TITRE DU DISPOSITIF ARENH

Ces modalités s'appliquent en complément des dispositions de l'article « Autres évolutions législatives et/ou réglementaires » des Conditions Générales de Vente. En cas de contradiction, la présente Annexe prime sur les dispositions des Conditions Générales de Vente.

Pour l'année 2023, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a annoncé le 01/12/2022 la mise en œuvre d'un écrêtement. Les prix du Contrat tiennent déjà compte, pour cette année de livraison, de l'écrêtement annoncé.

Le Client a la possibilité de souscrire à un mécanisme de protection qui lui permet de se couvrir pour tout ou partie des conséquences d'une baisse de ses droits d'ARENH (complément de fourniture et capacité) suite à un écrêtement et/ou à une modification du coefficient de bouclage (ci-après « la Protection »). Cette Protection le couvre jusqu'à hauteur d'un taux de couverture (TauxCouv_{Yx}) choisi par ses soins (voir page Accord Client)

Si le client ne retient pas l'option ou si celle-ci n'est pas proposée pour une année de livraison Yx, alors TauxCouv_{Yx} = 0%. Le taux de couverture retenu par le Client pour une année donnée (TauxCouv_{Yx}) est fixé sur la durée du Contrat et ne peut être modifié.

Détermination des prix en cas d'évolution des volumes livrés au titre du dispositif ARENH :

Les nouveaux prix unitaires par poste horosaisonnier, après prise en compte d'un éventuel écrêtement des volumes ARENH et/ou d'une évolution de la valeur du coefficient de bouclage, seront déterminés comme suit :

Pour chaque Période contractuelle Yx concernée par l'évolution des volumes livrés au titre du dispositif ARENH, les références au prix de l'ARENH P_{ARENH_01/01/Yx}, P_{ARENH(n)} et P_{ARENH(n+1)} dans l'article « Prix » seront substituées par les valeurs de remplacement suivantes :

Pour P_{ARENH_01/01/Yx} :

$$\text{PrixRemplacement}_{01/01/Yx} = (1 - \text{DeltaEcYx} - \text{DeltaCbYx}) \times P_{\text{ARENH_01/01/Yx}} + \text{DeltaCbYx} \times P_{Cb} + \text{DeltaEcYx} \times P_{Ec}$$

Pour P_{ARENH(n)} :

$$\text{PrixRemplacement}_{n_Yx} = (1 - \text{DeltaEcYx} - \text{DeltaCbYx}) \times P_{\text{ARENH}(n)} + \text{DeltaCbYx} \times P_{Cb} + \text{DeltaEcYx} \times P_{Ec}$$

Pour P_{ARENH(n+1)} :

$$\text{PrixRemplacement}_{n+1_Yx} = (1 - \text{DeltaEcYx} - \text{DeltaCbYx}) \times P_{\text{ARENH}(n+1)} + \text{DeltaCbYx} \times P_{Cb} + \text{DeltaEcYx} \times P_{Ec}$$

Avec :

- **DeltaEcYx** : représente la part ARENH écrêtée non couverte par la Protection (voir cas ci-dessous) ;
- **DeltaCbYx** représente la réduction de part ARENH liée à une modification du coefficient de bouclage et non couverte par la Protection (voir cas ci-dessous) ;
- **PEc (en €/MWh)** l'impact prix lié à l'écrêtement, soit : $PEc = \text{PRemplacementEcYx} + \text{PCapaciteYx} \times 1000/h_{Yx}$
- **PCb (en €/MWh)** l'impact prix lié à l'évolution du coefficient de bouclage, soit $PCb = \text{PRemplacementCbYx} + \text{PCapaciteYx} \times 1000/h_{Yx}$
- **P_{ARENH_01/01/Yx}, P_{ARENH(n)} et P_{ARENH(n+1)}** : tels que définis à l'article Prix
- **CECRETEMENT Yx** : Le coefficient d'écrêtement en cas d'atteinte du plafond d'ARENH lors du dernier guichet précédant la période de livraison Yx concernée déterminé à partir des modalités prévues par la CRE. En cas de suspension ou suppression du dispositif ARENH pour la période contractuelle Yx, ce coefficient sera égal à 1.
- **PRemplacementEcYx en €/MWh** : il correspond à la moyenne arithmétique des prix Settlement (cours de compensation) du Calendar Baseload pour la Période contractuelle Yx publiés par EEX entre la date de publication du texte supprimant ou suspendant le dispositif ARENH ou de l'écrêtement ARENH (inclus) et le 15/12/Yx-1 (inclus). Dans le cas où la publication du texte supprimant ou suspendant le dispositif ARENH intervient plus de 24 mois avant le 1er janvier de l'année Yx, la moyenne du cours de compensation sera calculée du 01/01/AnnéeYx-2 au 15/12/Yx-1 inclus.
Chaque prix concerné publié après le 01/12/Yx-1 sera majoré de frais d'accès marché de 0,10 €/MWh.
- **PRemplacementCbYx en €/MWh** : il correspond à la moyenne arithmétique des prix Settlement (cours de compensation) du Calendar Baseload pour la Période contractuelle Yx publiés par EEX calculée à compter du premier jour ouvré suivant la publication du texte modifiant l'Arrêté (Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des

droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique) et le 30/11/Yx-1 (inclus). Dans le cas où la publication du texte modifiant l'Arrêté susvisé intervient plus de 24 mois avant le 1er janvier de l'année AL, la moyenne du cours de compensation sera calculée du 01/01/AnnéeYx-2 au 30/11/Yx-1 inclus.

- En cas d'évolutions successives du coefficient de bouclage pour une année de livraison Yx donnée, chaque évolution N donnera lieu à la détermination d'un prix $PREmplacementCbYx_N$ pour chaque variation de Cb considérée ($\Delta CbYx_N$) selon les mêmes principes que ci-dessus. Le $PREmplacementCbYx$ sera alors égal à la moyenne des $PREmplacementCbYx_N$ pondérés par chaque $\Delta CbYx_N$ intervenu sur l'année Yx, selon la formule ci-dessous :

$$PREmplacementCbYx \left(\frac{\text{€}}{\text{MWh}} \right) = \frac{\sum_N (\Delta CbYx_N * PREmplacementCbYx_N)}{\sum_N \Delta CbYx_N}$$

- Avec pour chaque évolution N :

$$\Delta CbYx_N = \frac{Cb_{initialYx} - Cb_{réviséYx_N}}{Cb_{initialYx}} - \frac{Cb_{initialYx} - Cb_{réviséYx_{N-1}}}{Cb_{initialYx}}$$

- « $Cb_{réviséN-1}$ » est le coefficient de bouclage applicable avant l'évolution N et « $Cb_{réviséN}$ » le coefficient de bouclage applicable à compter de l'évolution N et $Cb_{initialYx}$ tel que défini ci-dessous.
- $PREmplacementCbYx_N$: correspond à la moyenne arithmétique des prix Settlement (cours de compensation) du Calendar Baseload pour la Période contractuelle Yx publiés par EEX calculée à compter du premier jour ouvré suivant la publication du texte modifiant l'Arrêté (évolution N) et le 30/11/Yx-1 (inclus). Dans le cas où la publication du texte modifiant l'Arrêté susvisé intervient plus de 24 mois avant le 1er janvier de l'année AL, la moyenne du cours de compensation sera calculée du 01/01/AnnéeYx-2 au 30/11/Yx-1 inclus.

- h_{Yx} : le nombre d'heures de l'année de livraison Yx
- $PCapacitéYx$ en €/kW : prix de l'enchère de capacité organisée par EPEX spot suivant l'annonce de l'écêtement avant le début de l'année Yx. Cet achat complémentaire sera facturé par EDF au Client au prix de cette enchère, majoré de frais d'accès marché de 0,05 €/kW. A défaut, ce prix sera égal à $1,2 \times PREC^3$.
- $Cb_{initialYx}$: coefficient de bouclage en vigueur pour la Période contractuelle Yx au moment de la remise du Contrat au Client
- $Cb_{réviséYx}$: coefficient de bouclage issu de la modification de l'Arrêté et applicable pour l'année Yx. En cas d'évolutions successives du coefficient de bouclage pour une année Yx donnée, $Cb_{réviséYx}$ est celui de la dernière modification de l'Arrêté (Arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique).

Détermination $\Delta CbYx$ et $\Delta EcYx$ pour chaque année de livraison Yx :

(a) S'il n'y a pas d'évolution du coefficient de bouclage ($\Delta CbYx$ est nul) :

- S'il n'y a pas d'écêtement des droits ARENH, la révision de prix au titre du présent article ne s'applique pas.
- En cas d'écêtement des droits ARENH avec $C_{ECATEMENTYx}$ inférieur ou égal au taux de couverture $TauxCouvYx$ ($\Delta EcYx$ est nul), la révision de prix au titre du présent article ne s'applique pas.

En cas d'écêtement des droits ARENH avec $C_{ECATEMENTYx}$ supérieur au taux de couverture $TauxCouvYx$, ou en cas de suspension ou suppression du dispositif ARENH, le prix de la part ARENH écâtée non couverte par l'option de Protection ($\Delta EcYx$) pour la période de livraison considérée sera établi sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité, selon les règles définies ci-dessus (Formule de révision du prix) avec :

$$\Delta EcYx = C_{ECATEMENTYx} - TauxCouvYx$$

(b) S'il y a évolution du coefficient de bouclage entre la date de contractualisation et le 1er janvier de l'année Yx :

- En l'absence d'écêtement ($\Delta EcYx$ est nul), si le taux de couverture $TauxCouvYx$ permet de couvrir les conséquences de l'évolution du coefficient de bouclage ($\Delta CbYx$ est nul), la révision de prix au titre du présent article ne s'applique pas.
- En cas d'écêtement, si le taux de couverture $TauxCouvYx$ permet de couvrir à la fois les conséquences de l'évolution du coefficient de bouclage et de l'écêtement ($\Delta EcYx$ est nul et $\Delta CbYx$ est nul), alors la révision de prix au titre du présent article ne s'applique pas.

³ Le PREC est la référence de prix pour le calcul des écarts de capacité pour l'année AL tel que défini à l'article R335-57 du code de l'énergie, il est publié par la CRE sur son site internet au plus tard le 31 décembre AL-1.

→ **Confidentiel**

Visa Client :

Visa EDF :

- En cas d'écèlement, si le taux de couverture $TauxCouv_{Yx}$ permet de couvrir les conséquences de l'évolution du coefficient de bouclage (ΔCb_{Yx} est nul) mais ne couvre pas entièrement les conséquences de l'écèlement, ΔEc_{Yx} sera alors égal à :

$$\Delta Ec_{Yx} = \frac{Cb_{revisé_Yx}}{Cb_{initial_Yx}} \times C_{ECRETEMENT\ Yx} - \left(TauxCouv_{Yx} - \frac{(Cb_{initial_Yx} - Cb_{revisé_Yx})}{Cb_{initial_Yx}} \right)$$

Le prix P_e sera révisé selon la formule de révision du prix prévue ci-dessus étant entendu que dans la formule ΔCb_{Yx} est nul.

- Si le taux de couverture $TauxCouv_{Yx}$ ne permet pas de couvrir l'intégralité des conséquences de l'évolution du coefficient de bouclage et ne couvre pas non plus les conséquences de l'écèlement, les prix seront révisés sur la base d'une référence de prix de marché de l'électricité et d'une référence de prix de marché capacité, selon les règles définies ci-dessus (Formule de révision du prix).

$$\Delta Cb_{Yx} \text{ sera alors égal à : } \frac{(Cb_{initial_Yx} - Cb_{revisé_Yx})}{Cb_{initial_Yx}} - TauxCouv_{Yx}$$

$$\Delta Ec_{Yx} \text{ sera alors égal à : } \frac{Cb_{revisé_Yx}}{Cb_{initial_Yx}} \times C_{ECRETEMENT\ Yx}$$

Pour chaque Période contractuelle Yx pour laquelle l'option Protection aura été proposée et retenue par le Client, le prix de l'Option ($Prix_{Option_Yx}$) sera facturé en sus des prix P_{eH_Yx} indiqués au paragraphe « Prix de la fourniture d'électricité ». Ce prix sera réglé dans les mêmes conditions que le prix de la fourniture en énergie électrique. Les coûts résultant de l'Option sont dus dès son activation et aucun remboursement n'est possible y compris dans le cas où le taux de couverture retenu excède la baisse des droits ARENH due à l'écèlement ou à la baisse du coefficient de bouclage. Il est entendu qu'en cas de résiliation du Contrat, l'intégralité du montant de l'Option est due et égale au $Prix_{Option_Yx}$ multiplié par la consommation prévisionnelles de référence restant à courir jusqu'au terme des Périodes contractuelles Yx concernées par l'option.



DOCUMENTS APPLICABLES AU CONTRAT DISPONIBLES EN LIEN HYPERTEXTE

Les documents suivants, applicables au Contrat aux termes de l'article Objet, sont consultables en cliquant sur les liens hypertexte associés.

Conditions générales de vente contrat unique ([Cliquez ici pour consulter le document](#))

ENEDIS Principales clauses du cahier des charges applicable au client ([Cliquez ici pour consulter le document](#))

ENEDIS Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution BT ([Cliquez ici pour consulter le document](#))

ENEDIS Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA ([Cliquez ici pour consulter le document](#))

En signant le Contrat, le Client est réputé en avoir pris connaissance et les accepter expressément.



En signant le Contrat, le Client est réputé en avoir pris connaissance et les accepter expressément

